



Environnement  
Canada

Environment  
Canada

Canada



# LE PLAN CANADIEN POUR LA PROTECTION

des espèces en péril : une mise à jour

RÉSUMÉ

DÉCEMBRE 1999

## INTRODUCTION



Le présent document informe les Canadiens et les Canadiennes des progrès réalisés à l'égard de la stratégie visant à protéger les espèces en péril, y compris des éléments importants de la proposition de Loi sur les espèces en péril (LEP). La stratégie proposée établit une approche durable à long terme qui privilégierait les incitations, l'intendance et les mesures volontaires pour protéger les espèces en péril et leurs habitats essentiels. La proposition législative prévoit un cadre de protection des espèces en péril et un filet de sécurité supplémentaire au besoin.

## ENGAGEMENTS DU CANADA

Le Canada s'est engagé à protéger les espèces en péril dans la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique de 1992, dans l'Accord de 1996 pour la protection des espèces en péril et dans le discours du Trône de 1999. Dans ce dernier, le gouvernement du Canada s'est donné comme priorité d'adopter une nouvelle Loi sur les espèces en péril ainsi que des programmes d'intendance. La protection des espèces en péril est un objectif prioritaire du gouvernement pour le nouveau millénaire.

## PARTENARIAT AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES

Le gouvernement entend continuer à collaborer étroitement avec les peuples autochtones afin d'assurer leur participation aux efforts d'évaluation et de rétablissement des espèces. En vertu de la LEP proposée, les évaluations d'espèces, l'application de mesures d'interdiction et les activités de rétablissement et de gestion seraient menées en conformité avec les dispositions des ententes d'autonomie gouvernementale et les accords sur les revendications territoriales, dans le respect des droits ancestraux ou issus de traités.

## PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS RURALES

La protection des espèces en péril et de leurs habitats essentiels a une incidence directe sur la vie des populations rurales du Canada, qui sont les principaux propriétaires fonciers et utilisateurs des terres où se trouvent les espèces. Le gouvernement reconnaît les inquiétudes des nombreuses collectivités rurales au sujet de la LEP proposée et tient à leur réaffirmer son engagement envers une approche équitable et équilibrée qui reposerait sur l'intendance volontaire, y compris une aide financière, comme moyen privilégié de participation des populations rurales du Canada. Une telle approche permettrait aux collectivités rurales de participer pleinement à l'élaboration de solutions pour la protection des espèces en péril.

Pour de plus amples renseignements sur les espèces, veuillez visiter le site Web d'Environnement Canada à l'adresse [www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca) ou composez le **1 800 668-6767**.

*Also available in English.*

## STRATÉGIE DE PROTECTION DES ESPÈCES : TROIS VOLETS

La stratégie proposée à l'égard des espèces en péril établit un équilibre entre les rôles importants que doivent assumer les différents gouvernements, les propriétaires fonciers, les utilisateurs des terres, les peuples autochtones, les intervenants et les particuliers. La stratégie comporte trois principaux éléments :

- **MISER SUR LES PARTENARIATS QUI EXISTENT AVEC LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES** dans le cadre de l'Accord pour la protection des espèces en péril;
- **PROMOUVOIR DES PROGRAMMES D'INTENDANCE ET D'INCITATIONS** afin d'aider les propriétaires fonciers, les utilisateurs des terres, les peuples autochtones et les organismes qui contribuent à la protection des espèces et des habitats;
- **PRÉSENTER LA NOUVELLE Loi sur les espèces en péril.**

### LES POINTS IMPORTANTS DE CHACUN DE CES ÉLÉMENTS SONT :

#### **A) ACCORD POUR LA PROTECTION DES ESPÈCES EN PÉRIL**

L'Accord reconnaît qu'aucune compétence n'est en mesure de protéger de manière efficace les espèces en péril. En vertu de l'Accord de 1996, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la faune ont convenu de :

- coordonner les activités par l'entremise d'un nouveau Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, afin d'éviter les chevauchements et conflits, de donner une direction générale et d'établir des priorités pour la protection des espèces à l'échelle du Canada;
- se fier au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en tant qu'organisme consultatif scientifique indépendant;
- établir des programmes et des mesures législatives complémentaires pour :
  - désigner officiellement les espèces menacées ou en danger de disparition;
  - protéger les espèces en péril et leurs habitats;
  - travailler au rétablissement de ces espèces;
  - collaborer dans les cas d'espèces transfrontalières;
  - encourager la prévention notamment par des programmes d'intendance, des actions volontaires et des campagnes d'information du public.

#### **B) INTENDANCE**

L'approche gouvernementale mettrait l'accent sur l'aide à fournir à la population canadienne pour l'encourager à prendre des mesures volontaires visant à protéger les espèces et leurs habitats et sur la mise en place de conditions facilitant le recours à l'intendance responsable.

Les propriétaires fonciers, les agriculteurs, les éleveurs et les autres intervenants jouent déjà un rôle essentiel dans la conservation des habitats par le truchement de mesures préventives volontaires. La stratégie fédérale miserait sur ces efforts et les appuierait en mettant l'accent sur la bonne intendance et les mesures incitatives comme option privilégiée de protection des habitats.

Le gouvernement appuierait les efforts d'intendance aussi bien dans le cadre du processus de rétablissement que dans le cadre des mesures de prévention, reconnaissant que « mieux vaut prévenir que guérir ».

## **C) LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL PROPOSÉE (LEP)**

La LEP proposée engloberait les points clés suivants :

### **INSCRIPTION DES ESPÈCES SUR LA LISTE**

Le processus proposé d'inscription assurerait un équilibre entre l'opinion scientifique impartiale et la responsabilité politique. Le COSEPAC continuerait d'agir de manière indépendante des gouvernements, en évaluant et en identifiant les espèces en péril d'après les meilleurs renseignements disponibles. Le COSEPAC présenterait la liste au Conseil qui la publierait telle quelle dans les 45 jours suivant sa réception. Le ministre fédéral serait habilité à présenter la liste du COSEPAC au gouvernement pour qu'il l'adopte et serait tenu de justifier pleinement toute différence entre la liste du COSEPAC et la liste officiellement adoptée par le gouvernement.

### **INTERDICTION**

Les compétences fédérale, provinciales et territoriales se sont engagées en vertu de l'Accord à ce qu'il soit interdit de tuer ou de blesser les espèces menacées ou en danger de disparition ou de détruire leurs résidences. En vertu de la LEP proposée, les interdictions fédérales s'appliqueraient à toutes les espèces menacées ou en danger de disparition qui sont inscrites sur la liste officielle qui relèvent de la compétence fédérale ou qui habitent sur des terres fédérales. Si chaque autorité compétente agit dans sa propre sphère de compétences, il y aura protection globale des espèces inscrites sur la liste. Toutefois, un filet de sécurité fédéral serait également mis en place pour protéger toute espèce menacée ou en danger de disparition qui ne serait pas protégée adéquatement par la législation ou la réglementation provinciale ou territoriale. Le ministre de l'Environnement consulterait les provinces ou les territoires concernés avant d'appliquer une disposition fédérale de protection interdisant la destruction d'une espèce ou de sa résidence. Dans certaines circonstances, des exemptions et des permis seraient prévus dans la LEP proposée.

### **RÉTABLISSMENT**

Les activités de planification du rétablissement de chacune des espèces menacées ou en danger de disparition seraient coordonnées par une équipe de rétablissement, qui serait dirigée par la compétence ou l'organisme désigné et regrouperait des spécialistes de toutes les compétences responsables. Les équipes de rétablissement réuniraient les meilleures connaissances scientifiques, traditionnelles et locales disponibles afin de définir les objectifs de rétablissement à court et à long terme. L'habitat essentiel serait défini dans la stratégie de rétablissement lorsqu'il y aurait suffisamment de renseignements disponibles. Dans les cas où il n'y aurait pas assez d'information sur les habitats, l'habitat essentiel serait identifié plus tard dans les plans d'action. Les équipes mettraient au point des plans d'action pour déterminer les mesures particulières à prendre pour le rétablissement des espèces, dont la protection des habitats essentiels identifiés. Les plans seraient adaptés en fonction des conditions locales et des répercussions socio-économiques. Les propriétaires fonciers, les utilisateurs des terres, les collectivités rurales, les peuples autochtones et les autres parties intéressées pourraient faire valoir leur point de vue tout au long du processus de planification du rétablissement. Cette planification ferait l'objet d'un examen continu, dont l'examen scientifique par les pairs.

### **FILET DE SÉCURITÉ POUR LES HABITATS ESSENTIELS**

Les questions liées à l'habitat sont importantes pour environ 75 p. 100 des espèces actuellement désignées comme menacées ou en danger de disparition au Canada. Dans le cadre du processus de planification du rétablissement, lorsqu'on établirait qu'un certain habitat est essentiel à la survie ou au rétablissement d'une espèce, les gouvernements auraient recours aux mesures législatives, aux règlements et à d'autres moyens pour protéger l'habitat en question sur les terres de la Couronne fédérale ou sur les terres publiques provinciales. L'intendance volontaire demeurerait le moyen privilégié pour protéger les habitats sur les terres privées.

Dans la plupart des cas, les mesures fédérales, provinciales et territoriales prises sur les terres des compétences respectives, en combinaison avec les programmes d'intendance et d'incitations visant à protéger les habitats sur les terres privées, devraient suffire pour protéger les habitats essentiels. Cependant, si tous ces efforts conjugués ne suffisent pas à protéger les habitats essentiels identifiés, le gouvernement du Canada disposerait d'un filet de sécurité pour interdire la destruction d'un habitat essentiel.

### **INDEMNISATION**

La population canadienne reconnaît qu'il serait déraisonnable d'imposer tout le fardeau économique de la protection des espèces menacées ou en danger de disparition aux propriétaires fonciers particuliers ou aux utilisateurs des terres. La LEP proposée prévoirait par conséquent d'accorder une indemnité lorsque celle-ci est indispensable pour assurer l'équité en cas de recours au filet de sécurité pour un habitat essentiel. La protection des espèces est la responsabilité de tous, et personne ne devrait s'en voir imposer une part inéquitable.

L'indemnisation diffère de l'incitation à la bonne intendance. On l'envisage lorsque l'intendance ou les autres mesures ne suffisent pas à protéger un habitat essentiel et qu'il faut recourir au filet de sécurité pour un habitat essentiel. Au cours des prochains mois, le gouvernement, de concert avec les parties intéressées, travaillera à l'élaboration d'un règlement régissant les principes d'un régime d'indemnisation.

### **RESPECT ET APPLICATION DE LA LOI, ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La LEP proposée prévoirait des mesures visant à en assurer le respect et à faciliter l'application efficace de ses dispositions. Le gouvernement est également déterminé à collaborer avec tous les intéressés pour prévenir et régler les différends qui pourraient survenir dans l'administration de la Loi. Divers mécanismes sont actuellement à l'étude, chacun ayant pour but de rendre la Loi plus efficace et efficiente dans un souci d'imputabilité, sans engendrer un processus judiciaire coûteux. Le gouvernement pourrait avoir recours à des tiers pour la recherche de données, l'évaluation, des avis ou la médiation. Le gouvernement n'envisage plus de poursuites civiles dans le cadre de la LEP proposée.